

No. 55576*

**Spain
and
Côte d'Ivoire**

**Air Transport Agreement between the Republic of Côte d'Ivoire and the Kingdom of Spain
(with annex). Madrid, 18 January 2018**

Entry into force: *23 December 2018, in accordance with article 22*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 9 January 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Espagne
et
Côte d'Ivoire**

**Accord entre la République de Côte d'Ivoire et le Royaume d'Espagne relatif au transport
aérien (avec annexe). Madrid, 18 janvier 2018**

Entrée en vigueur : *23 décembre 2018, conformément à l'article 22*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Espagne,
9 janvier 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	
ART. 1	DÉFINITIONS
ART. 2	DROITS OPÉRATIONNELS
ART. 3	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES
ART. 4	RÉVOCATIONS
ART. 5	ÉXONÉRATIONS
ART. 6	REDEVANCES D'AÉROPORT
ART. 7	TARIFS
ART. 8	OPPORTUNITÉS COMMERCIALES
ART. 9	LOIS ET RÈGLEMENTS
ART. 10	CERTIFICATS ET LICENCES
ART. 11	SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS AÉRIENNES
ART. 12	SÛRETÉ
ART. 13	RÉGIME FISCAL
ART. 14	CAPACITÉ
ART. 15	STATISTIQUES
ART. 16	CONSULTATIONS
ART. 17	MODIFICATIONS
ART. 18	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ART. 19	ENREGISTREMENT
ART. 20	CONVENTIONS MULTILATÉRALES
ART. 21	DÉNONCIATION
ART. 22	ENTRÉE EN VIGUEUR

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN**

La République de Côte d'Ivoire et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés les Parties Contractantes ;

Désireux d'encourager un système de transport aérien international offrant aux compagnies aériennes des deux Parties des possibilités justes et équitables dans l'exercice de leur activité et leur permettant d'entrer en concurrence conformément aux normes et aux règlements des deux Parties Contractantes ;

Désireux de favoriser le développement du transport aérien international ;

Désireux d'assurer au transport aérien international le niveau le plus élevé de sûreté et de sécurité, et réaffirmant qu'ils sont gravement préoccupés par les actes et les menaces dirigés contre la sûreté des aéronefs qui mettent en danger la sécurité des personnes ou des biens, et

Étant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1. Pour l'interprétation et l'application du présent Accord relatif au transport aérien, à moins que le texte n'en dispose autrement :

- a) Le terme « **la Convention** » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et inclut toute Annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention et tout amendement aux Annexes ou à la Convention adopté en vertu des articles 90 et 94 de la Convention susdite, si lesdits Annexes et amendements ont été approuvés ou ratifiés par les deux Parties Contractantes ;
- b) L'expression « **Autorités Aéronautiques** » désigne, dans le domaine civil, en ce qui concerne l'Espagne, le Ministère de Fomento (Direction Générale de l'Aviation Civile) ; et en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire, l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ou, dans les deux cas, les institutions ou les personnes légalement habilitées à assumer les fonctions liées au présent Accord et exercées par lesdites Autorités ;
- c) L'expression « **entreprise de transport aérien désignée** » désigne, toute entreprise de transport aérien qui, faisant trafic international, ait été désignée par chacune des Parties Contractantes pour exploiter les services agréés sur les routes spécifiées à l'Annexe du présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article 3 de celui-ci ;
- d) Les expressions « **territoire** », « **service aérien international** » et « **escale non commerciale** » ont la signification qui leur est attribuée par les articles 2 et 96 de la Convention ;
- e) Le terme « **Accord** » désigne le présent Accord relatif au transport aérien, son Annexe et tout amendement à l'Accord ou à l'Annexe ;
- f) L'expression « **routes spécifiées** » désigne les routes établies ou devant être établies dans l'Annexe du présent Accord ;
- g) L'expression « **services agréés** » désigne les services aériens internationaux qui, conformément aux dispositions du présent Accord, peuvent être établis sur les routes spécifiées ;

- h) Le terme « **tarif** » désigne les prix établis pour le transport de passagers, de bagages ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), y compris tout autre bénéfice additionnel significatif accordé ou offert avec ce transport, ainsi que les transactions liées au transport de marchandises. Ce terme comprend également les conditions régissant l'application du prix du transport et le paiement des commissions requises.
- i) Le terme « **capacité** » en relation avec un aéronef désigne le nombre de sièges et/ou la charge disponibles de cet aéronef et, en relation avec les services agréés, il désigne la capacité de l'aéronef ou des aéronefs utilisés sur ledit service, multipliée par la fréquence d'exploitation desdits aéronefs sur une route ou un tronçon de route pendant une période donnée.
- j) Le terme « **ressortissants** », dans le cas de l'Espagne, désigne les ressortissants des États membres de l'Union européenne.
- k) Le terme « **ressortissants** », dans le cas de la Côte d'Ivoire, désigne les ressortissants des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).
- l) L'expression « **Traités de l'Union européenne** » désigne le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.